



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 19 juillet 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-030188

KRONES SARL
4 bis avenue des Sorbiers
94210 La Varenne St. Hilaire

Objet : Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-DTS-2012-0138 du 15/05/2012
Dossier F342002 – Autorisation référencée CODEP-DTS-2012-003767
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives scellées et utilisateur de générateurs électriques de rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans vos locaux de La Varenne St Hilaire le 15/05/2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'utiliser, de distribuer, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F342002). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques générant des rayons X distribués et utilisés par votre société.

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont jugé satisfaisante l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection de vos travailleurs. Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur la vérification des autorisations de vos clients et sur la formalisation des conditions de reprise des sources en fin d'utilisation ou lorsqu'elles seront périmées.

*
* *

A. Actions correctives

➤ Vérifications préalables à la distribution :

Conformément à l'article R. 1333-46 du Code de la santé publique, vos clients doivent être dûment autorisés à détenir et utiliser les sources radioactives contenues dans les appareils que vous distribuez.

Vous avez déclaré que vous n'effectuiez pas la vérification correspondante.

Demande A1 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation nécessaire pour vous assurer avant chaque livraison que votre client dispose d'une autorisation valide et qu'il restera dans les limites de son autorisation consécutivement à cette acquisition : la traçabilité de cette vérification devra être effectuée systématiquement.

➤ Conditions de reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation :

Dans le cadre de l'engagement de reprise mentionné à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, les conditions de reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation doivent être précisées et formalisées au plus tard lors de la livraison de chaque source.

Il a été constaté que ces conditions de reprise n'étaient pas intégralement précisées dans les documents remis à vos clients lors de l'acquisition d'une source radioactive.

Demande A2 :

Je vous demande, au plus tard lors de la livraison, de préciser et de formaliser l'ensemble des conditions de reprise pour chacune des sources radioactives que vous distribuez.

B. Demandes complémentaires

➤ Prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées périmées :

Les inspecteurs ont constaté que vous n'étiez pas systématiquement tenu informé par vos clients des suites données à leurs demandes de prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées que vous leur avez distribuées.

Demande B1 :

Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire afin de connaître toute source que vous avez distribuée et qui a bénéficié d'une prolongation de sa durée d'utilisation au-delà de 10 ans, vous permettant ainsi de tenir à jour la liste de ces sources prolongées.

➤ Disparités constatées entre l'inventaire national des sources et celui de votre société :

Les inspecteurs ont constaté des écarts entre l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN et celui de Kronos, notamment au niveau des numéros d'identification des sources et de leur date de péremption.

Demande B2 :

Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN/UES afin de vérifier les éventuels écarts mentionnés ci-dessus. Vous tiendrez informée l'ASN de l'avancée de vos démarches et de leurs conclusions.

➤ Garantie financière :

Conformément à l'article R. 1333-53 du code de la santé publique, vous disposez d'un dépôt de garantie auprès de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs (ANDRA) permettant, en cas de défaillance, de couvrir les coûts de récupération et d'élimination des sources radioactives que vous avez distribuées.

Ayant distribué et repris récemment un nombre important de sources, vous avez déclaré que vous souhaitiez prendre contact avec l'ANDRA pour vérifier que le montant de ce dépôt de garantie couvre bien l'intégralité des sources que vous avez distribuées et qui sont encore présentes sur les sites de vos clients.

Demande B3 :

Je vous demande de tenir informée l'ASN de l'avancée de cette démarche et de ses conclusions.

C. Observations

C.1 : Afin de respecter les obligations prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, vous effectuez systématiquement des relances auprès de vos clients disposant encore de sources périmées.

Les inspecteurs ont relevé cette bonne pratique et vous invitent à tenir informés l'ASN et l'IRSN des difficultés que vous pourriez rencontrer dans ces démarches.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE